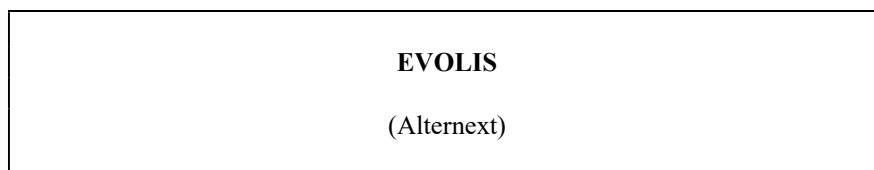


219C1690
FR0004166197-OP016-AS06

24 septembre 2019

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 24 septembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société EVOLIS déposé, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, par le Crédit Industriel et Commercial – CIC, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Cedys & Co¹ (cf. D&I 219C1526 du 3 septembre 2019).

Il est rappelé² que le concert composé de la société par actions simplifiée Cedys & Co, M. Emmanuel Picot, M. Serge Olivier, Mme Cécile Belanger, M. Didier Godard, M. Yves Liatard, Mme Cyrille Volentier et Mme Nelly Laurent, a franchi en hausse, le 19 juin 2019, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société EVOLIS et détient, à cette date et à ce jour, 3 316 930 actions EVOLIS représentant 3 367 238 droits de vote, soit 63,54% du capital et 60,11% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Cedys & Co	3 257 613	62,40	3 257 613	58,15
Emmanuel Picot	30 001	0,57	60 002	1,07
Serge Olivier	1	ns	2	ns
Cécile Belanger	1	ns	2	ns
Didier Godard	1	ns	2	ns
Yves Liatard	1	ns	2	ns
Cyrille Volentier ⁴	20 303	0,39	40 606	0,72
Nelly Laurent	9 009	0,17	9 009	0,16
Total concert	3 316 930	63,54	3 367 238	60,11

L'offre fait suite à l'apport, le 19 juin 2019, d'actions EVOLIS détenues à titre individuel par M. Emmanuel Picot, M. Serge Olivier, Mme Cécile Belanger, M. Didier Godard, M. Yves Liatard, Mme Cyrille Volentier et Mme Nelly Laurent au profit de la société Cedys & Co⁵, dont les associés sont présumés agir de concert vis-à-vis de la société EVOLIS en vertu de l'article L. 233-10 II, 4° du code de commerce, et de l'adhésion des associés de Cedys & Co au pacte d'associés⁶ de cette société.

¹ Société dont les associés sont M. Emmanuel Picot (24,68%), M. Serge Olivier (24,47%), Mme Cécile Belanger (22,03%), M. Didier Godard (22,08%), M. Yves Liatard (5,54%), Mme Cyrille Volentier (1,14%) et Mme Nelly Laurent (0,06%).

² Cf. notamment (i) communiqué conjoint diffusé par les sociétés EVOLIS et Cedys & Co le 20 juin 2019 et D&I 219C0992 du 20 juin 2019, et (ii) D&I 219C1006 du 24 juin 2019.

³ Sur la base d'un capital composé de 5 220 620 actions représentant 5 601 900 droits de vote, sur la base du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Sur les 20 303 actions EVOLIS détenues par Mme Cyrille Volentier, 11 200 ont fait l'objet d'une donation en nue-propriété à sa fille, Mme Aude Lardy.

⁵ A cette occasion, la société Cedys & Co a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

⁶ Ce pacte d'associés a été conclu le 19 juin 2019.

Les opérations d'apports susvisées au bénéfice de la société Cedys & Co ont été effectuées sur la base d'une valeur de 30 € par action EVOLIS.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix de 30 € par action** la totalité des actions EVOLIS existantes non détenues par lui et les membres du concert susvisés⁷ (i) à l'exception des 9 500 actions gratuites acquises mais en période de conservation⁸ qui font l'objet de contrats de liquidité conclus (sous condition de mise en œuvre du retrait obligatoire) entre leurs bénéficiaires et la société Cedys & Co⁹, et (ii) en ce compris les 59 312 actions EVOLIS détenues à titre individuel par les associés de la société Cedys & Co qui seront apportées à l'offre publique d'achat simplifiée¹⁰, soit au total 1 943 753 actions EVOLIS représentant 37,23% du capital de cette société.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EVOLIS non présentées à l'offre, au prix de 30 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Didier Kling Expertise et Conseil, représenté par MM. Didier Kling et Teddy Guerineau, a été mandaté par la société EVOLIS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EVOLIS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 3 septembre 2019 (cf. D&I 219C1526 du 3 septembre 2019).

Il est rappelé (cf. *supra*) que les actionnaires de la société Cedys & Co ont conclu, le 19 juin 2019, un pacte d'une durée de dix ans, afin d'organiser notamment leurs relations au sein de cette société et de définir les conditions de cession de leur participation dans le capital de Cedys & Co. Le pacte ne prévoit aucun prix de sortie garanti.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 30€ par action retenus par l'établissement présentateur¹¹, du projet de note en réponse de la société EVOLIS comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant (ce dernier y précise notamment que les accords conclus dans le cadre de l'offre et des opérations d'apport intervenues au bénéfice de Cedys & Co le 19 juin 2019 ne sont pas de nature à remettre en cause le prix de l'offre). L'expert conclut à l'équité du prix de 30 € par action proposé dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des opérations intervenues le 19 juin 2019, lesquelles ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

⁷ A l'exclusion des 9 749 actions autodétenues par la société EVOLIS qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

⁸ Actions détenues par 3 salariés de la société EVOLIS.

⁹ Il est précisé que le mécanisme de liquidité de ces actions gratuites est déterminé sur une base cohérente avec le prix de l'offre.

¹⁰ Etant précisé que M. Emmanuel Picot, M. Serge Olivier, Mme Cécile Belanger, M. Didier Godard et M. Yves Liatard conserveront chacun 1 action EVOLIS.

¹¹ A savoir notamment : (i) la référence aux opérations d'apport d'actions EVOLIS effectuées au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient le contrôle de cette société, effectuées sur la base d'une valeur unitaire de 30 €, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs d'EVOLIS, réalisée notamment sur la base du plan d'affaires 2019-2026 élaboré par la direction de cette société, d'un taux d'actualisation de 10,2% et d'un taux de croissance à l'infini de 2%, (iii) le critère du cours de bourse d'EVOLIS, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 18 juin 2019 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre), sur des périodes allant de 1 à 12 mois à cette date, et (iv) les multiples boursiers VE/EBIT et P/E 2019° à 2021° de 11 sociétés cotées jugées comparables à EVOLIS.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société EVOLIS, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire visant les actions EVOLIS à l'issue de la présente offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Cedys & Co sous le n°19-452 en date du 24 septembre 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-453 en date du 24 septembre 2019 sur le projet de note en réponse de la société EVOLIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EVOLIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres EVOLIS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres EVOLIS (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
